

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1922

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant l'arrangement modifiant la Convention commer- ciale intervenue le 24 juin 1891 entre la Belgique et l'Égypte.

*(Voir les n° 28, 81 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 9 mars 1922.)*

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, président; DUMONT (Joseph),
le marquis IMPERIALI, LAFONTAINE, LE JEUNE, POELAERT, RENARD et
le duc D'URSEL, rapporteur.

MESSIEURS,

Nous sommes conviés, par le Projet de Loi qui nous est soumis et qui a été voté par l'unanimité de la Chambre, à ratifier le protocole, signé le 10 août 1921 par le Président ad interim du Conseil des Ministres d'Égypte, d'une part, et le Chargé d'affaires de Belgique, d'autre part, apportant une modification à la convention commerciale intervenue le 24 juin 1891 entre leurs deux pays.

Cette modification affecte les droits d'importation en Égypte des bières, que le Gouvernement du Sultan demande à pouvoir augmenter à son gré, et sur la taxe générale d'exportation qui serait portée de 1 p. c. à 2 p. c.

Or, elle est pour nous de fort minime importance. Les statistiques nous apprennent en effet que dans notre plus belle année, 1920, nous n'avons envoyé en Égypte que 60 hectolitres de bière représentant une valeur totale de 15,000 francs et, quant à l'exportation des produits égyptiens, c'est à peu près uniquement celle du coton qui intéresse la Belgique qui n'en a reçu en 1920 que 754 tonnes, soit pour une valeur de 4,788 francs.

Dans ces conditions, vous concluez sans doute avec votre Commission, que l'intérêt de notre Pays, bien qu'il ne reçoive en échange ce sacrifice aucune compensation immédiate, est de faire cette légère concession au Gouvernement égyptien qui ne manquera pas à l'occasion de lui en tenir compte.

Le Rapporteur,
Duc D'URSEL.

Le Président,
Baron DE FAVEREAU.